N.° 1119.

LOI

Qui fixe le nombre des Signataires pour les Assignats.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des signataires sera distribué ainsi qu'il suit:

Six seront occupés à signer les assignats de..... 500?

16	Aux assignats de	100ᵗ
20	Aux assignats de	50.
8	Aux assignats de	90.
8	Aux assignats de	80.
8	Aux assignats de	70.
8	Aux assignats de	60.

II.

La liste des signataires nouvellement admis sera rendue publique par la voie de l'impression, & adressée à tous les Départemens du Royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.